



Arrêt

**n° 134 043 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X,
agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de :
3. X,
4. X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2012, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision, prise le 9 novembre 2012, déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexes 13sexies) pris à leur égard le 12 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 107 890 du 1^{er} août 2013 annulant les actes attaqués.

Vu l'arrêt n° 227.984 du Conseil d'Etat du 3 juillet 2014 cassant l'arrêt du Conseil et y renvoyant la cause ainsi jugée.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, ME S. BENKHELIFA loco Me H. RIAD, avocat, qui assiste pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon leurs déclarations, les requérants sont arrivés en Belgique le 13 septembre 2010. Le même jour, ils ont introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 75.465 du 20 février 2012 refusant de leur reconnaître le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire.

1.2. Par un courrier du 29 mai 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 6 juillet 2012.

1.3. Le 30 août 2012, des ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile ont été délivrés aux requérants. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de ces décisions, mais s'en est désistée, ainsi qu'il a été constaté dans un arrêt du Conseil n° 96.738 du 8 février 2013.

1.4. Par un courrier daté du 5 octobre 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis précité de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 9 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Rappelons tout d'abord que les intéressés n'ont été autorisés au séjour en Belgique que dans le cadre de sa demande d'asile introduite le 13.09.2010 et clôturée négativement le 22.02.2012 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration, notamment celle des enfants, comme circonstances exceptionnelles, arguant d'attaches sociales en Belgique qui leur permettent (sic) d'assurer leurs moyens de subsistance. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE, 24.10.2001, n°100.223 ; C.C., 22.02.2010, n°39.028).

Les intéressés invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 22 de la Constitution, qui garanti le droit au respect de la vie familiale et privée et l'article 22bis de la Constitution, garantissant le droit au respect de l'intégrité morale, physique et sexuelle des enfants. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient, n'est en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée.

Le Conseil rappelle également que « le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que le Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, Arrêt n° 28.275, 29.05.2009). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrent de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy- Arrêt n° 02/208/A, 14.11.2002)

De plus, les enfants accompagnant leurs parents dans leur retour au pays d'origine, l'unité familiale est dès lors protégée, et l'intérêt supérieur des enfants est préservé.

Les intéressés avancent également la scolarité de leurs enfants comme circonstance exceptionnelle, arguant que l'année scolaire des enfants ne peut être interrompue et que les enfants doivent avoir le droit de terminer toutes leurs études en Belgique. Ils invoquent à cet égard l'article 29 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant. Or, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n°33.905).

Rappelons en outre l'arrêt du Conseil d'Etat ; «considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. Arrêt n° 170. 486, 25.04.2007).

Concernant l'article 12 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, qui garanti à l'enfant le droit de s'exprimer librement et d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative, notons

que cet élément ne peut raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Les requérants invoquent le fait qu'ils n'auraient plus de pied à terre ni de moyen de subsistance au pays d'origine. Ils affirment que leur maison au Kosovo aurait été détruite, et apportent un rapport de police et le témoignage du père de [la deuxième partie requérante] pour en attester. Toutefois, quand bien même cette maison serait inhabitable, les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient se prendre en charge au pays d'origine, ou qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par des amis ou encore une association sur place. Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Enfin, force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'auraient à subir les requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement ».

1.6. Le 12 novembre 2012, la partie défenderesse a adressé au Bourgmestre d'Iltre l'instruction de convoquer les intéressés afin de leur notifier la décision précitée ainsi que deux ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Ces décisions, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivées comme suit :

Ordre de quitter le territoire en ce qui concerne le premier requérant :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 22.02.011.

En application de l'article 74/14,§3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus du Conseil du contentieux des Etrangers en date du 22.02.2011 et a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) notifié en date du 06.09.2012. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire ».

(...)

INTERDICTION D'ENTREE

En vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans :

2 l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) notifié en date du 06.09.2012. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie ».

Ordre de quitter le territoire en ce qui concerne la deuxième requérante :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 22.02.011.

En application de l'article 74/14,§3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus du Conseil du contentieux des Etrangers en date du 22.02.2011 et a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) notifié en date du 06.09.2012. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire »
(...)

INTERDICTION D'ENTREE

En vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans :

2 l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) notifié en date du 06.09.2012. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore illégalement sur le territoire. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie ».

1.7. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par un arrêt d'annulation n° 107.890 du 1^{er} août 2013. Par un arrêt n° 227.984 du 3 juillet 2014, le Conseil d'Etat a cassé cet arrêt et renvoyé la cause devant le Conseil.

2. Objets du recours.

2.1. Ainsi qu'il a été précisé *supra*, le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par un arrêt d'annulation n° 107.890 du 1^{er} août 2013, lequel a été cassé par un arrêt n° 227.984 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat qui a renvoyé la cause devant le Conseil.

2.2. Les motifs de l'arrêt du Conseil d'Etat se concluent cependant par la mention suivante : « Toutefois, il n'y a pas lieu de casser l'arrêt attaqué dans la mesure où il annule les interdictions d'entrée dès lors que le présent recours ne conteste pas la légalité de l'arrêt sur ce point ».

2.3. Dès lors, il y a lieu de considérer que l'arrêt n° 107.890 du 1^{er} août 2013 du Conseil a toujours autorité de chose jugée en ce qu'il procède à l'annulation des interdictions d'entrée contestées.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. Les requérants prennent un premier moyen de « la violation de l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, l'article 22 bis de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formel des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9 bis et 62 ; la violation des principes généraux de bonne administration, le principe de légitime confiance, le principe de sécurité juridique, le principe de bonne foi, le principe du délai raisonnable ».

3.1.2. Dans une première branche, ils soutiennent en substance que la partie défenderesse qui avait l'obligation d'examiner les circonstances exceptionnelles invoquées par les requérants sous l'angle de l'intérêt supérieur des enfants, n'a pas procédé à un tel examen, tant au regard de l'intérêt supérieur des enfants qu'au regard de leur droit à la vie privée et familiale.

Ils se réfèrent à l'arrêt NUNEZ v. Norway de la Cour européenne des droits de l'homme pour conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.1.3. Dans une seconde branche, ils font valoir qu'en rejetant les circonstances exceptionnelles invoquées, tel les éléments d'intégration, la scolarité des enfants et l'existence d'attaches sociales, ou encore l'incendie de leur logement au pays d'origine au motif que cela n'empêche pas un retour temporaire pour lever les autorisations requises au pays d'origine, la partie défenderesse adopte une motivation contradictoire, dans la mesure où la décision d'irrecevabilité est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans.

Elles estiment en outre qu'en écartant l'intégration et l'existence d'attaches comme circonstances exceptionnelles alors que le Conseil d'Etat a déjà considéré dans un arrêt n° 84.658 du 13 janvier 2000,

qu'un long séjour, en raison d'attaches que l'étranger a pu créer au cours de cette période, peut constituer une circonstance exceptionnelle, la première décision entreprise est disproportionnée et empreinte d'une motivation insuffisante et dépourvue d'un examen individuel des attaches.

3.2.1. Ils prennent un deuxième moyen de « *la violation de l'article 12 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant et de l'article 22 bis alinéa 2 de la Constitution ; la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciencieuse* ».

3.2.2. Après un rappel du prescrit de l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant et de l'article 22 bis de la Constitution, dont ils invoquent la violation, ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir refusé d'entendre les enfants au sujet de l'existence des circonstances exceptionnelles.

3.3.1. Ils prennent un troisième moyen de la violation « *de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4 ; de la loi du 15 décembre 1980 et en particulier ses articles 62, 74/11, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 3 de la Convention Internationale des droits de l'enfant et 22bis de la Constitution* ».

3.3.2. Rappelant le prescrit de l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui constitue le fondement de l'interdiction d'entrée, ils invoquent notamment une violation de cette disposition en ce que la partie défenderesse a par ailleurs adopté une décision d'irrecevabilité le 9 novembre 2012 soulevant le caractère temporaire d'un retour au pays en vue de procéder par voie diplomatique aux fins de justifier du caractère proportionné de l'ingérence dans leur vie privée et familiale. Ils estiment qu'en conséquence, non seulement la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments propres à la situation des requérants et de leurs enfants, mais a en outre pris à leur égard une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans qui est en contradiction avec la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précédemment adoptée et a de surcroît méconnu l'article 8 de la CEDH.

4. Examen des moyens.

4.1.1. En ce qui concerne la première branche du premier moyen, le Conseil ne peut que constater que les requérants n'indiquent pas en quoi l'intérêt supérieur des enfants n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse.

Quant à la jurisprudence citée, il incombe aux requérants qui entendent déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'ils prétendent comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur.

Dès lors, pour démontrer le vice de la motivation formelle, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale. En l'espèce, l'allégation des requérants n'étant étayée en aucune manière, elle ne peut être retenue. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a précisé que toute la famille étant visée par la mesure d'éloignement, il ne saurait être porté atteinte à son unité.

4.1.2. En ce qui concerne la seconde branche du premier moyen et le troisième moyen, ainsi qu'il a été précisé *supra* au point 2., la décision d'interdiction d'entrée a été annulée par l'arrêt n° 107.890 du 1^{er} août 2013 en telle sorte que les requérants n'ont plus intérêt à cet aspect du premier moyen et à leur troisième moyen.

Pour le surplus, la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'intégration et la longueur du séjour en Belgique, tels que ces éléments pouvaient être appréhendés dans la demande d'autorisation de séjour, ne constituent pas, en l'occurrence, une circonstance exceptionnelle, au sens de circonstance rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour conformément au droit commun. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer qu'un long séjour et des attaches en Belgique, non autrement explicités, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour sollicitée, et que ce serait éventuellement d'autres éléments de ce séjour qui pourraient constituer un tel

empêchement. Exiger davantage de précisions reviendrait en l'occurrence à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excéderait son obligation de motivation.

En ce qui concerne la scolarité des enfants, le Conseil relève que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles cette scolarité ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et que celles-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il est clair en effet que les requérants ont choisi, au lieu d'obtempérer aux ordres de quitter le territoire délivrés suite aux décisions négatives prises à leur égard, de se maintenir avec leur famille en Belgique alors que, depuis la notification de la décision précitée, ils ne disposaient plus de titre de séjour. Le Conseil rappelle encore que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Dès lors, le délégué du Ministre, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité des enfants des requérants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles n'empêchent pas la possibilité d'un retour temporaire au pays d'origine.

4.2. En ce qui concerne le deuxième moyen, il a déjà été relevé *supra* que l'exécution de l'acte attaqué ne saurait entraîner une atteinte aux intérêts des enfants dans la mesure où il n'est pas contesté que l'ensemble de la famille est visé par les actes attaqués en telle sorte que l'exécution des actes attaqués n'est pas de nature à impliquer la séparation de la famille.

Pour le surplus, la Convention internationale de droits de l'enfant, auxquels le requérant renvoie de manière très générale, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL